Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ n °2019 - 0900 du 17 juillet 2019
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par M. DELRIEU Loïc
lieu-dit «LIAUMIER»,
sur la commune de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE

Installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2019 ;

Vu la transmission du rapport d'inspection en date du 26 juin 2019 effectuée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en application de l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, informant M. DELRIEU Loïc de la proposition de mise en demeure et l'invitant à faire part de ses observations ;

Considérant que lors de sa visite en date du 24 mai 2019, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

M. DELRIEU Loïc exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur une surface d'environ 160 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux;

M. DELRIEU Loïc ne dispose pas de l'enregistrement requis pour de telles activités;

M. DELRIEU Loïc ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées;

Considérant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique 2712-1 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant que les activités d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mai 2019, est exploitée :
- sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,
- et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure M. DELRIEU Loïc de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 :
M. DELRIEU Loïc, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sise au lieu-dit « LIAUMIER» sur la commune de SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément préalables requis pour ce type d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, et le dossier d'agrément, conforme à l'article R.543-162 du même code, pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

- soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'agrément, conforme à l'article R.543-162 du même code, pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de limiter cette activité sur une surface inférieure au seuil du régime de l'enregistrement, soit 100m² ;

- soit en cessant les activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :

 */ joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement).

 */ rend la cessation d'activités effective dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement).

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'une demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés en Préfecture dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'agrément et une surface dédiée à cette activité inférieure à 100 m² :
 - le dossier de demande d'agrément doit être déposé en Préfecture dans un délai de quatre mois,
 - l'évacuation dans des filières agréées des véhicules en sur-nombre doit être effectuée dans un délai de deux mois.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'Article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :
Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le présent arrêté est notifié à M. DELRIEU Loïc et est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie en est adressée à :
- Monsieur le Maire de Saint Cirgues de Jordanne,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 JUIL. 2019
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charbel ABOUD